

Tikehau Investment Management

Société par actions simplifiée au capital de 2.528.900 euros
32 rue de Monceau, 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 AVRIL 2026

Monsieur Henri Marcoux, président de la Société (le « **Président** »),

Ayant rappelé ce qui suit :

En vue de simplifier la structure de détention du groupe Tikehau Capital, Sofidy, société par actions simplifiée ayant son siège social 303, Square des Champs-Élysées - 91080 Evry-Courcouronnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 338 826 332 (« **Sofidy** ») et la Société ont souhaité procéder à la fusion par absorption de Sofidy par sa société sœur, la Société (la « **Fusion** »).

Dans ce contexte, il est prévu que préalablement à la Fusion, Sofidy apporte son activité de *Property Management* constituant une branche complète d'activité, sous forme d'apport partiel d'actifs à sa filiale détenue à 100%, Sofidy Property Management, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 303 Square des Champs-Élysées, 91080 Evry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 994 323 632 (« **SPM** ») (l'« **Apport Préalable** »).

Le 16 mars 2026, le Président de la Société a approuvé le projet de Fusion. Ce même jour, l'associé unique de la Société a également approuvé la Fusion et, aux termes de sa première décision, donné tout pouvoir au Président afin de :

« [...] »

- i. *constater la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du Traité de Fusion,*
- ii. *constater la réalisation définitive de la Fusion,*
- iii. *et en conséquence réitérer si besoin sous toutes formes, la Fusion, établir tous actes confirmatifs qui pourraient être nécessaires et accomplir tous actes et formalités en vue de la réalisation définitive de la Fusion, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans les limites du présent pouvoir et faire tout ce qui sera nécessaire. »*

(la « **Décision de l'Associé Unique** »).

Le 16 mars 2026 :

- Sofidy et SPM ont signé un traité d'apport partiel d'actif, aux termes duquel la réalisation de l'Apport Préalable est soumise à certaines conditions suspensives ;
- Sofidy et la Société ont signé un traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), selon lequel la réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a. la réalisation de l'Apport Préalable ;
- b. la mise à jour du programme d'activité de la Société afin de viser les activités de gestion effectuées par Sofidy et de tenir compte des impacts de la Fusion et son dépôt auprès de l'AMF ;
- c. le dépôt auprès de l'AMF de la demande de retrait d'agrément de société de gestion de portefeuille pour le compte de Sofidy ;
- d. la tenue d'une assemblée générale de chacune des SCPI pour (i) prendre acte que la signature du Traité de Fusion entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacune des SCPI et (ii) approuver la désignation de la Société en qualité de nouvelle société de gestion de chacune des SCPI et l'obtention du visa de l'AMF sur la note d'information actualisée de chacune des SCPI désignant la Société en qualité de société de gestion desdites SCPI ;
- e. la modification de l'« *AIFM agreement* » conclu par Sofidy avec les FIIS pour prévoir qu'il restera en vigueur tant que la Société pourra exercer des activités de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en Belgique ;
- f. l'approbation par l'AMF de la nomination de Monsieur Jérôme Grumler comme dirigeant effectif de la Société ;
- g. la tenue d'une assemblée générale de chacune des SPPICAV pour (i) prendre acte que la signature du Traité de Fusion entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacune des SPPICAV et (ii) approuver la désignation de la Société en qualité de nouvelle société de gestion de chacune des SPPICAV et l'obtention de l'agrément par l'AMF du changement de société de gestion des SPPICAV ;
- h. la tenue d'une assemblée générale de chacun des Autres FIA pour (i) prendre acte que la signature du Traité de Fusion entraînera le retrait d'agrément et la cessation des fonctions de Sofidy comme société de gestion de chacun des Autres FIA et (ii) approuver la désignation de la Société en qualité de nouvelle société de gestion de chacun des Autres FIA ;
- i. la tenue d'une assemblée générale de chacun des SPV pour (i) prendre acte que la signature du Traité de Fusion entraînera la disparition de la personnalité morale de Sofidy et (ii) approuver la désignation de la Société en qualité, selon les cas, de nouvelle société de gestion et/ou de nouveau dirigeant de chacun des SPV ;
- j. la notification de la Fusion à Sofidy Financement et le respect de la procédure d'agrément figurant à l'article 10 des statuts de Sofidy Financement et la notification à l'ORIAS de la modification de l'actionnariat de Sofidy Financement résultant de la Fusion, un mois avant celle-ci ; et
- k. la notification de la Fusion à Sofidy Gestion privée et respect de la procédure d'agrément figurant à l'article 10 des statuts de Sofidy Gestion Privée et la notification à l'ORIAS de la modification de l'actionnariat de Sofidy Gestion Privée résultant de la Fusion, un mois avant celle-ci,

(les « **Conditions Suspensives à la Fusion** »).

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes décisions ont la signification qui leur est attribuée dans le Traité de Fusion.

Ce jour, le président de Sofidy et le président de SPM ont constaté la réalisation définitive de l'Apport Préalable (les « **Décisions des présidents de Sofidy et SPM** »)

Le Président, connaissance prise :

- des statuts en vigueur de la Société ;
 - du Traité de Fusion ;
 - des Décisions des présidents de Sofidy et SPM ;
 - de la Décision de l'Associé Unique, et
 - du certificat de non-opposition émis le 21 avril 2026 par le Greffe du tribunal de commerce d'Evry,
- a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Constatation de la réalisation de la Fusion)

Le Président,

constate que l'ensemble des Conditions suspensives à la Fusion, et notamment la réalisation de l'Apport Préalable, sont réalisées ou, quand elles ne le sont pas, ne font pas obstacle à la réalisation de la Fusion, et **décide** donc d'y renoncer,

constate que les Conditions Suspensives à la Fusion sont satisfaites ou que les parties au Traité de Fusion y ont renoncé,

constate donc que, conformément à l'article 14 du Traité de Fusion, la Fusion est définitivement réalisée.

SECONDE DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte sous seing privé à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires compte tenu des présentes décisions.

Le Président

Monsieur Henri Marcoux

* * *
*